

Arrête:

Article unique. — Par application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945 et, également, par application de l'article 4 du décret du 30 mai 1925 mis à jour, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote:

Au titre de représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Desrousseaux, Ingénieur en chef des mines, directeur des mines et de la sidérurgie, en remplacement de M. Perrineau.

Fait à Paris, le 2 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 décembre 1949 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la rivière d'Aude (département de l'Aude et de l'Hérault) dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de Pomas et la mer.

Par décret en date du 2 décembre 1949, sont approuvés les plans des surfaces submersibles de la rivière d'Aude dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de Pomas (Aude) et la mer, sur le territoire des communes désignées ci-après:

1^o Dans le département de l'Aude: Pomas, Rouffiac-d'Aude, Couffoullens, Preixan, Cavanac, Carcassonne, Villalier, Villemoustausou, Villedubert, Berriac, Trèbes, Floure, Barbaira, Fontès-d'Aude, Capendu, Marseillette, Blomac, Douzens, Moux, Saint-Couat-d'Aude, Puichérie, Roquecourbe, la Redorte, Castelnaud-d'Aude, Azille, Tourouzelle, Lézignan, Homs, Argens, Roubia, Paraza, Ventenac-d'Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Cane, Raissac-d'Aude, Saint-Marcel, Marcornigan, Nébian, Sallèles-d'Aude, Moussan, Cuveillan, Cuxac-d'Aude, Sallès-d'Aude, Fleury, Coursan, Narbonne, Vinassan, Armissan.

2^o Dans le département de l'Hérault: Olonzac, Capestang, Montels, Poilhes, Nissan, Lespignan, Vendres.

Ces plans resteront annexés au présent décret.

En application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1933, aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle ne pourront être établis ou modifiés sans qu'une déclaration préalable en ait été faite à l'administration qui aura la faculté d'interdire les travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ d'inondation.

Décret du 2 décembre 1949 portant déclasserement des lignes d'intérêt local de Saint-Brieuc au Phare, Saint-Brieuc à Saint-Alban et Matignon, Lamballe à Saint-Alban, Lannion à Perros-Guirec et Tréguier.

Par décret en date du 2 décembre 1949, sont déclassées les lignes de chemin de fer d'intérêt local ci-après:

Saint-Brieuc au Phare,
Saint-Brieuc à Saint-Alban et Matignon (à partir du P.K. 4,03867),
Lamballe à Saint-Alban,
Lannion à Perros-Guirec et Tréguier.

Décret du 2 décembre 1949 portant nomination et titularisation dans l'emploi d'ingénieur de la météorologie.

Par décret en date du 2 décembre 1949, M. Dauby (Léon), ingénieur des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer, est nommé à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3^e classe et titularisé dans le grade correspondant à dater du 45 septembre 1949.

Budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 30 août 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme de 86.677.000 F.

Délégations de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret et l'arrêté du 29 octobre 1949 précisant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont renouvelées les délégations de signature données aux directeurs de l'administration centrale de la marine marchande et au chef des services financiers des transports maritimes par l'arrêté du 11 février 1949 et par l'arrêté antérieur du 21 septembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 29 octobre 1949.

Fait à Paris, le 3 décembre 1949.

JACQUES CHASTELLAIN.

Administration centrale.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1949, Mlles Degoux (Gilberte), Lesteven (Agnès), MM. Flaud (Camille), Harrburger (Maurice) et Jaffrez (Paul), secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale des travaux publics, qui ont subi avec succès les épreuves d'admission du concours de secrétaire d'administration, sont titularisés dans leur grade à dater du 20 septembre 1948.

Le reclassement des intéressés sera prononcé ultérieurement en tant que de besoin.

Par arrêté du 3 décembre 1949, Mlle Faucheux (Raymonde), nommée à l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale du ministère de la marine marchande par arrêté du 5 août 1949, est titularisée dans le grade de secrétaire d'administration (comptable) de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1949.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1554 du 30 novembre 1949 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 6, 9, 13, 14, 20, 20 bis, 25, 26, 30, 33, 38, 46, 47, 56, 72, 79 et 81 du décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte sont modifiés comme suit:

Article 2.

Hierarchie.

1. — Paragraphe 3 (nouvelle rédaction). — Les matelots sont divisés en deux groupes suivant qu'ils sont titulaires ou non d'un brevet de spécialité: ils sont répartis en trois classes dans les conditions suivantes:

Matelots sans spécialité: 3^e et 2^e classe.
Matelots titulaires d'un brevet provisoire: 3^e et 2^e classe.

Matelots titulaires d'un brevet élémentaire: 2^e et 1^{re} classe.

Les apprentis marins et les matelots prennent rang dans l'ordre suivant:

Apprentis marins.
Matelots sans spécialité de 3^e classe.
Matelots sans spécialité de 2^e classe.
Matelots brevetés de 3^e classe.
Matelots brevetés de 2^e classe.
Matelots brevetés de 1^{re} classe.

2. — Paragraphe 5. — A la fin du premier alinéa ajouter: « Les officiers maritimes et les quartiers-maîtres reçoivent l'appellation de « gradés ».

Article 3.

Spécialités dont se compose le corps des équipages de la flotte.

(Nouvelle rédaction.)

Le corps des équipages de la flotte comprend les spécialités indiquées ci-après:

Les manœuvriers (gabiers pour les matelots brevetés) employés à tout ce qui a trait à la manœuvre du navire, des ancres et des embarcations, sont également utilisés pour la sécurité et entretiennent une partie du matériel de ce service.

Les timoniers, chargés du service de la route, de la sonde, des signaux à l'exception des signaux par T. S. F.

Les hydrographes, affectés aux travaux hydrographiques.

Les pilotes de la flotte, affectés au pilotage des bâtiments de la marine militaire.

Les météorologistes, chargés de la prévision du temps à bord de certains bâtiments, dans les bases de l'aéronautique navale, et dans les stations navales à terre des régions maritimes. Ils utilisent et entretiennent le matériel météorologique.

Les charpentiers, chargés des travaux de charpentage, de menuiserie, de tonnellerie et de l'entretien d'une partie du matériel de sécurité.